



SYNDICAT DES GREFFIERS EN CHEF CFE-CGC

15-17, rue Beccaria – 75012 PARIS

Tél. : 06.26.59.49.63



<http://syndicatgreffiersenchef.e-monsite.com>

justicecgc@gmail.com

AMENDEMENT DÉTRAGNE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE SUPPRIMERA

Le projet de loi portant application des mesures relatives à la Justice du XXIème siècle a été étudié en première lecture au sénat.

Depuis quelques jours, une inquiétude légitime a saisi les greffes, suite à l'amendement d'un sénateur concernant la mutualisation des greffes.

Comme l'ensemble des organisations syndicales, nous sommes opposés à cet amendement. Mais de quoi s'agit-il exactement ?

Cet amendement comporte-t-il vraiment un risque de figurer sur la loi qui sera adoptée ?

Le rapporteur du texte, le sénateur UDI Yves DÉTRAGNE a profité de l'étude de ce texte pour proposer l'amendement suivant :

Après l'article L. 123-2 du code de l'organisation judiciaire, il est inséré un article L. 123-4 ainsi rédigé:

"Par exception à l'article L. 123-1, les fonctionnaires des greffes du tribunal de grande instance, du conseil des prud'hommes et des tribunaux d'instance situés dans la même ville que le tribunal de grande instance ou dans un périmètre, fixé par décret, autour de la ville siège de ce tribunal, peuvent être affectés, pour nécessité de service, par le président du tribunal de grande instance au greffe d'une autre desdites juridictions."

Cet amendement a été adopté, le 30 octobre dernier, par la commission.

Lors de l'étude de ce texte à la séance du 3 novembre 2015, l'avis du gouvernement sur cet amendement a été le suivant :

La mutualisation des greffes telle qu'envisagée par cet article pose plusieurs difficultés qui justifient sa suppression.

Tout d'abord, cette disposition relève du domaine réglementaire. En effet, si l'article L. 123-1 du code de l'organisation judiciaire énumère les juridictions dotées d'un greffe, le principe selon lequel « les greffes et les greffes détachés font partie de la juridiction dont ils dépendent » est énoncé à l'article R. 123-2 dudit code. Aussi, la mutualisation telle qu'envisagée consiste en une dérogation à ce principe.

SDGC CFE-CGC

6 novembre 2015

Par ailleurs, les articles R. 123-17 du code de l'organisation judiciaire et R. 1423-50 du code du travail prévoient déjà la possibilité pour les chefs de cours d'appel d'ordonner des délégations ponctuelles et exceptionnelles d'agents de greffe au sein du ressort de la cour d'appel. L'affectation par le seul président du tribunal de grande instance des agents dans un autre greffe, sans aucun encadrement, contrevient donc à cette règle.

De plus, aucune consultation du procureur de la République ou des directeurs de greffe des juridictions concernées n'est prévue, remettant en cause non seulement le principe de la dyarchie des chefs de juridictions, mais aussi la gouvernance des juridictions puisqu'au terme des articles R. 123-3 et suivant du code de l'organisation judiciaire les services du greffe sont dirigés par un directeur de greffe. Le principe même du fonctionnement du comité de gestion instauré par le décret n° 2014-1458 du 8 décembre 2014 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire (article R 212-60 et suivants du code de l'organisation judiciaire) est ainsi rendu inopérant.

Enfin, ces dispositions remettent en cause le pouvoir de nomination et d'affectation des agents qui relève de l'administration centrale, après avis de la commission administrative paritaire. En effet, le texte évoque non pas la délégation ponctuelle mais l'affectation pour nécessité de service. Cela donne au président du tribunal de grande instance un pouvoir d'appréciation sur la bonne répartition des moyens humains par l'administration centrale sur l'ensemble des juridictions de son ressort, en dépit du rôle de la commission administrative paritaire, des priorités fixées par le garde des sceaux, et des missions des chefs de cours qui, selon l'article R. 312-65 du code de l'organisation judiciaire, assurent conjointement, par délégation du garde des sceaux, l'administration des services judiciaires dans le ressort de leur cour d'appel.

Les organisations syndicales de fonctionnaires ont émis de très vives réserves sur la question de la fusion des greffes lors des débats sur la justice du 21ème siècle. A l'heure où le gouvernement met en œuvre une réforme statutaire des greffiers en chef et des greffiers très attendue pour revaloriser les missions des fonctionnaires des greffes, la mise en place de la mutualisation des greffes sans aucun encadrement ni concertation préalable, ne sera ni comprise, ni acceptée.

Il est donc proposé de supprimer cet article.

Lorsque la ministre prend la parole, voilà ce qu'elle déclare :

« Je répondrai donc transversalement, pour ne pas abuser de votre temps, mesdames, messieurs les sénateurs, tout en sachant que je pourrai revenir sur un certain nombre de points lors de l'examen des amendements.

J'évoquerai prioritairement quelques sujets sur lesquels nous ne reviendrons pas au cours de la discussion des articles. Je le sais bien, M. Yves Détraigne et Mme Virginie Klès, dans leur rapport d'information, proposaient la création d'un tribunal de première instance. Nous l'avions également envisagé, conformément à l'un des engagements du Président de la République. Toutefois, au terme de la consultation à laquelle nous avons procédé auprès des juridictions – 2 000 contributions sont remontées –, l'opposition au tribunal de première instance a été générale et unanime.

J'ai voulu connaître les causes de ce blocage, car le tribunal de première instance est non pas une fantaisie, mais la reprise d'une réflexion conduite pendant plusieurs années par des personnes éminentes, plus que respectables, savantes et compétentes. En fait, le blocage s'expliquait par la crainte de voir fermer certains sites judiciaires, ce qui aurait appauvri l'institution.

Or nous faisons très exactement le contraire. En effet, depuis que nous sommes aux responsabilités, nous avons rouvert des juridictions, créé des chambres détachées, armé les maisons de la justice et du droit de greffiers, et complété le maillage territorial avec des CDAD.

Toute notre action a donc consisté à réimplanter des juridictions et des sites judiciaires, et non pas à en fermer. Néanmoins, compte tenu du traumatisme vécu lors de la réforme de la carte judiciaire de 2008 et des déménagements de personnels qui se sont ensuivis, j'ai eu beau multiplier les explications, ce blocage s'est fait jour.

À mes yeux, passer en force n'aurait eu aucun sens : si les personnes qui mettront en œuvre la réforme n'y adhèrent pas, ne se l'approprient pas, le projet est voué à l'échec. Nous avons œuvré sur la base de votre rapport, monsieur Détraigne, et des propositions que vous faites, notamment concernant les finalités de ce tribunal de première instance. Pour autant, il ne convenait pas de s'obstiner à créer un tribunal de première instance, même si cela avait selon moi favorisé la simplification et amélioré la lisibilité de l'institution. Nous avons donc décidé de servir ces finalités de proximité, d'efficacité, de lisibilité, d'intelligibilité et de relation responsable entre le citoyen et l'autorité judiciaire.

Du coup, nous en revenons au tribunal d'instance. Je vous rappelle que les juridictions de proximité seront supprimées – sauf si vous en décidez autrement – en janvier 2017. Elles devaient l'être en janvier 2013 ; cette suppression a été une première fois reportée, sur l'initiative du Sénat, à janvier 2015, puis, une seconde fois, à janvier 2017. Mesdames, messieurs les sénateurs, il est de bonne justice et conforme au bon fonctionnement de nos institutions que les lois votées soient appliquées, et que leur mise en œuvre ne soit pas constamment différée.

Dans cette perspective, les juridictions de proximité vont donc disparaître en janvier 2017 et il est important que l'identité de juridiction de proximité des tribunaux d'instance soit confortée et renforcée. C'est pourquoi ils ont vocation, par exemple, à continuer de traiter des litiges du quotidien ou du contentieux des tutelles.

S'agissant des TGI, nous les organisons en pôles de façon à rationaliser leur activité ».

Malgré l'opposition du gouvernement, le texte, comprenant l'amendement contesté, a été adopté par les sénateurs.

Le projet de loi va maintenant être étudié par l'assemblée nationale. Il paraît totalement improbable que le gouvernement change d'avis, **ce qui signifie que cet amendement ne sera pas voté !**

Cette multitude de communiqués, tracts ou pétition, semble excessive pour l'amendement d'un sénateur d'opposition dont le seul but est de réaffirmer sa position tout en sachant qu'elle n'a aucune chance d'être mise en application par ce gouvernement. **L'Assemblée Nationale supprimera donc cet amendement.**

P/Le Bureau
Le secrétaire général
P. NEVEU